

DECISION DCC 05-151
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005

ABOU MAMA Bachirou

Contrôle de constitutionnalité. Demande d'intervention de la Cour. Arrêté n° 2/106/DEP-TL/SG/SAG du 08 mars 1995. Garde à vue. Mandat de dépôt n° 0873/PR/05 du 17 mai 2005. Violation de la Constitution (non). Jugement n° 45 du 23 mai 2001 de la 2ème chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou. Contrôle de légalité. Incompétence.

La détention du citoyen n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'elle est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

De même, les faits de la cause portant sur un litige domanial qui a déjà fait l'objet d'un jugement, il s'agit d'un contrôle de la légalité qui échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle. En conséquence, elle doit se déclarer incompétente.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 juillet 2005 sous le numéro 1489/129/REC, par laquelle Monsieur Bachirou ABOU MAMA saisit la Haute Juridiction d'une « sollicitation d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par arrêté n° 2/106/DEP-TL/SG/SAG du 08 mars 1995 la préfecture de Cotonou a attribué à titre gratuit à l'ex-commune de Fifadji vingt deux (22) parcelles dont la parcelle A du lot 2123 ; qu'il affirme que celle-ci lui a été vendue de façon régulière par la préfecture ; qu'il développe qu'au moment « d'entrer en possession de cette parcelle, les problèmes ont surgi... que le Ministre de l'Intérieur... a instruit le Préfet d'alors... de satisfaire l'acquéreur et de procéder ensuite au dédommagement de Monsieur AÏSSI Dominique ancien propriétaire... dédommagement qui prend en compte les parcelles attribuées par la préfecture à l'ex-commune de Fifadji dont la parcelle A du lot 2123 incriminée » ; qu'il ajoute que le mercredi 18 août 2004, l'huissier de justice Claudine HOUNNOU MOUGNI, sur le fondement d'une décision de justice du 23 mai 2001 qui ne lui a été jamais notifiée, lui a adressé un commandement de quitter le terrain dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi il y sera contraint par la force publique ; qu'il précise qu'il a saisi la mairie de Cotonou qui a mis une autre parcelle à la disposition de Monsieur Dominique AÏSSI et a adressé des correspondances à l'huissier de justice et à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il soutient que déférant à une convocation à la brigade de recherches de Cotonou le mardi 17 mai 2005 à 09 heures, il a été arrêté et « mis aux arrêts du 17 mai 2005 au 1^{er} juin 2005 » pour opposition à une décision de justice ; qu'il poursuit que le tribunal l'a condamné à quatre (04) mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné qu'il libère la parcelle à Monsieur Dominique AÏSSI « malgré les investissements de près de soixante millions (60.000.000) de F CFA réalisés sur ladite parcelle... » ; qu'il sollicite la Cour pour que « justice soit faite » et qu'il « soit rétabli » dans ses « droits » ; qu'il indique par ailleurs que sa détention a eu lieu à la prison civile de Cotonou et ce, du 17 mai au 1^{er} juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté*

sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que le requérant a été mis sous mandat de dépôt n° 0873/RP/05 du 17 mai 2005 pour opposition à décision de justice ; qu'il s'ensuit que sa détention à la prison civile de Cotonou est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, elle n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le requérant invoque une injustice à son égard ; qu'il demande à être rétabli dans ses droits ; qu'en réalité, les faits de la cause portent sur un litige domanial qui a déjà fait l'objet du Jugement n° 45 du 23 mai 2001 de la 2^{ème} chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il s'agit d'un contrôle de la légalité qui échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La détention de Monsieur Bachirou ABOU MAMA à la prison civile de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2. - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Bachirou ABOU MAMA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-